

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE**

**2024/209**

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Travaux de rénovation du réseau gaz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n° 2023/36 du 1<sup>er</sup> juin 2023, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2023/37 du 1<sup>er</sup> juin 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

Vu la demande de la société BIR – 38, rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE en date du 25 mars 2024 pour la réalisation de travaux de renouvellement du réseau gaz, rues du Maréchal Vaillant, Lucien Bellivier, des Héros Nogentais (partie comprise entre la rue du Maréchal Vaillant et la rue de Plaisance) et de Plaisance, pour le compte de GrDF,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rues du Maréchal Vaillant (entre la rue de Coulmiers et la rue des Héros Nogentais), Lucien Bellivier, des Héros Nogentais (entre la rue du Maréchal Vaillant et la rue de Plaisance), de la Mairie et de Plaisance (au carrefour de la rue des Héros Nogentais) pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau gaz par l'entreprise susnommée,

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du 15 AVRIL AU 31 MAI 2024 :**

**ARTICLE 1er :** Le stationnement des véhicules de tous genres sera strictement interdit et considéré comme gênant (article R 417-10 du Code de la Route) des deux côtés des voies, au droit et à l'avancement des travaux sauf aux véhicules de l'entreprise afin de permettre la réalisation des travaux et pour le stockage de matériel sur les voies suivantes :

- **Rue du Maréchal Vaillant** (entre la rue de Coulmiers et la rue des Héros Nogentais) ;
- **Rue Lucien Bellivier**, du n° 1 au n° 13 ;
- **Rue de la Mairie**, au vis-à-vis du n° 11 (au n° 8) afin de permettre l'installation d'une base vie et pour le stockage de matériel ;
- **Rue des Héros Nogentais** (entre la rue de Plaisance et la rue du Maréchal Vaillant) ;

**ARTICLE 2** : Si besoin est, une déviation des piétons sera mise en place au droit du chantier et renvoyée sur le trottoir opposé avec sa signalisation « piétons traversée obligatoire » qui sera mise en place par l'entreprise intervenante. Toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

**ARTICLE 3** : Lorsque le déroulement des travaux l'exigera, la circulation des véhicules de tous genres sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules s'effectuera sur la partie restante de la voie et en demi-chaussée rue du Maréchal Vaillant (entre la rue de Coulmiers et la rue des Héros Nogentais), rue Lucien Bellivier et rue des Héros Nogentais (entre la rue du Maréchal Vaillant et la rue de Plaisance) ;
- La circulation des véhicules sera interdite les lundis, mercredis et vendredis, entre le 13 et le 24 mai (sur 2 jours maximum), rue de Plaisance (entre la rue des Héros Nogentais et la rue des Clamarts) sauf aux riverains et aux véhicules de secours. Pour ce faire, la voie sera mise en impasse et à double sens de circulation uniquement pour ces usagers. Une déviation sera mise en place : elle transitera par la rue des Héros Nogentais, la rue Eugène Galbrun, le boulevard Galliéni et la rue des Clamarts ;
- La circulation pourra être interdite ponctuellement (10 minutes maximum) pour l'enlèvement des matériaux en big bag sauf aux véhicules de secours qui devront circuler au pas selon les directives de la société intervenante.
- La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/heure au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**ARTICLE 5** : Les matériaux devront être mis en big-bag et enlevés au fur et à mesure du chantier. Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Ville de Nogent-sur-Marne.

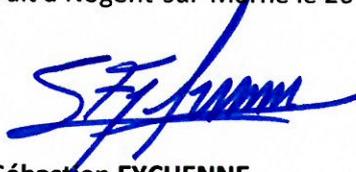
**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

2024/209  
SERVICES  
TECHNIQUES

**ARTICLE 9** : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 26 mars 2024



**Sébastien EYCHENNE**

Adjoint au Maire

Chargé de l'écologie et de l'esthétique  
De l'environnement, de la voirie et des espaces publics





*[Handwritten signature]*